

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE  
23-248**

Le Maire de la Commune du Pecq,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

**CONSIDERANT** la demande de la société EMMER pour le compte de IMMOBILIERE 3F concernant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de ravalement 3, Rue Adrien DESCOMBES- 78 230 LE PECQ, du 24 juillet au 10 Août 2023.

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1er :**

Est autorisée l'occupation du domaine public, **au droit du 3, Rue Adrien DESCOMBES.**

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée **du JEUDI 9 NOVEMBRE 2023 AU MARDI 9 JANVIER 2024**

**\_ Emprise sur 4 places de stationnement pour stockage de matériel d'échafaudage**

**ARTICLE 3 :**

Selon le tarif actuellement en vigueur (délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022) les droits d'occupation du Domaine Public s'élèvent à **8556.00 euros** (4 Places de Stationnement 4x5x2,3x6x2x3). Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Monsieur le Receveur Percepteur et payable dès réception par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

Pour des raisons de sécurité, les engins de chantier et les matériaux en stock seront signalés de jour comme de nuit et ce pour la responsabilité de l'entrepreneur.

Il est impératif de conserver sur le trottoir une circulation piétonne d'une largeur de 1,40m minimale qui sera maintenue et protégée par des barrières pour la déviation des piétons.

L'entreprise devra se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les

**Article 5 :**

L'entrepreneur doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires en particulier bois et polyane sous les patins de la benne. Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge de l'entrepreneur.

**ARTICLE 6 :**

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

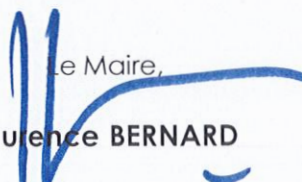
**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique.

**ARTICLE 8 :**

La présente permission de voirie peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**Fait au Pecq, le 06 Novembre 2023**

  
Le Maire,  
**Laurence BERNARD**

**VILLE DU PECQ**

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : [mairie@ville-lepecq.fr](mailto:mairie@ville-lepecq.fr) - Portail officiel : [ville-lepecq.fr](http://ville-lepecq.fr)

SUIVEZ-NOUS SUR : 